

## Circulaire

Bruxelles, le 9 décembre 2015

Référence: NBB\_2015\_30

vos correspondant:

Kajal Vandenput

tél. +32 2 221 51 77 – fax +32 2 221 31 04

kajal.vandenput@nbb.be

### **Exigences en matière de communication d'informations à la Banque dans le cadre des demandes d'approbation pour l'utilisation d'une ou plusieurs mesures telles que visées à l'article 308 bis de la Directive 2009/138/CE**

#### Champ d'application

*Entreprises d'assurance et de réassurance de droit belge.  
Holdings d'assurance ou de réassurance de droit belge.  
Compagnies financières mixtes de droit belge.*

#### Résumé/Objectifs

*La présente circulaire a pour objectif d'expliquer les exigences de la Banque en matière de communication d'informations dans le cadre des demandes d'approbation pour utilisation d'une ou plusieurs mesures telles que visées à l'article 308 bis.*

#### Structure

- I. Contexte
- II. Exigences en matière de communication d'informations à la Banque dans le cadre des procédures d'approbation prévues sous Solvabilité II (art. 308 bis)
- III. Exigences en matière de communication d'informations à la Banque dans le cadre des procédures d'approbation pour l'utilisation de l'ajustement égalisateur (art. 77 ter Matching Adjustment)
- IV. Exigences en matière de communication d'informations à la Banque dans le cadre de la notification pour l'utilisation de la correction pour volatilité (art. 77 quinquies Volatility Adjustment)
- V. Exigences en matière de communication d'informations à la Banque dans le cadre des procédures d'approbation pour l'utilisation des mesures transitoires (art. 308 quater et 308 quinquies Transitional Measure on the risk-free interest rates et Transitional Measure on technical provisions)
- VI. Exigences en matière de communication d'informations à la Banque dans le cadre des procédures d'approbation pour la prise en considération d'éléments des fonds propres auxiliaires (art. 90 Ancillary Own Funds)
- VII. Exigences en matière de communication d'informations à la Banque dans le cadre des procédures d'approbation pour la prise en considération d'éléments des fonds propres

*qui ne figurent pas dans la liste des éléments de fonds propres (art. 95 Own Funds items not on the list of items referred to in Art. 97)*

- VIII. *Exigences en matière de communication d'informations à la Banque dans le cadre des procédures d'approbation pour le remplacement d'un sous-ensemble de paramètres dans la conception de la formule standard par des paramètres propres à l'entreprise (art. 104 §7 Undertaking Specific Parameters)*
- IX. *Exigences en matière de communication d'informations à la Banque dans le cadre des procédures d'approbation pour l'établissement de véhicules de titrisation sur le territoire (art. 211 Special Purpose Vehicles)*
- X. *Exigences en matière de communication d'informations à la Banque dans le cadre des procédures d'approbation pour l'utilisation du sous-module « risque sur actions » fondé sur la durée (art. 304 Duration-based equity sub-module)*
- XI. *Exigences en matière de mesure transitoire du sous-module « risque sur actions » (art. 308 ter §13 Equity transitional)*
- XII. *Exigences en matière de communication d'informations à la Banque dans le cadre des procédures d'approbation pour l'utilisation d'un modèle interne (partiel) (art. 112 Full and Partial Internal Models et art. 230-231 Group Internal Model)*
- XIII. *Procédure d'évaluation par la Banque et les délais d'approbation*
- XIV. *Entrée en vigueur*

Madame,  
Monsieur,

## **I. Contexte**

Il semble important dans le cadre de l'introduction de Solvabilité II d'améliorer la transparence et d'apporter certaines précisions relatives aux exigences en matière de communication d'informations et aux procédures d'approbation des différentes mesures telles que prévues à l'article 308 bis (*introduction progressive*) de la directive 2009/138/CE.

L'utilisation de certaines mesures relevant de l'introduction progressive de Solvabilité II requiert une approbation préalable de la Banque sur la base d'un dossier d'application complet de l'entreprise. L'approbation par la Banque ne se fera que sur une base individuelle en tenant compte des exigences spécifiques et d'éléments additionnels pertinents pour l'évaluation.

La présente circulaire précise les exigences spécifiques en matière de communication d'informations et de procédures à suivre lors des processus d'approbation.

## **II. Exigences en matière de communication d'informations à la Banque dans le cadre des procédures d'approbation de Solvabilité II (art. 308 bis *Introduction Progressive*)**

Les entreprises ayant l'intention d'introduire une demande pour approbation d'une ou de plusieurs des mesures décrites ci-dessus dans le cadre de l'entrée en vigueur de Solvabilité II sont tenues de fournir certaines informations spécifiques et pertinentes à la Banque:

- l'ajustement égalisateur (art. 77 *ter* de la directive 2009/138/CE) [*Matching Adjustment*];
- la correction pour volatilité (art. 77 *quinquies* de la directive 2009/138/CE) [*Volatility Adjustment*];

- la mesure transitoire sur les taux d'intérêt sans risque (art. 308 *quater* de la directive 2009/138/CE) [*Transitional Adjustment*];
- la mesure transitoire portant sur les provisions techniques (art. 308 *quinquies* de la directive 2009/138/CE) [*Transitional Deduction*];
- les fonds propres auxiliaires (art. 90 de la directive 2009/138/CE) [*Ancillary Own Funds*];
- les éléments des fonds propres qui ne figurent pas dans la liste des éléments de fonds propres (art. 95 de la directive 2009/138/CE) [*Own Funds items not on the list of items referred to in Art. 97*];
- le remplacement d'un sous-ensemble de paramètres dans la conception de la formule standard par des paramètres propres à l'entreprise (art. 104 §7 de la directive 2009/138/CE) [*Undertaking Specific Parameters*];
- l'établissement de véhicules de titrisation sur le territoire (art. 211 de la directive 2009/138/CE) [*Establishment of Special Purpose Vehicles*];
- le sous-module « risque sur actions » fondé sur la durée (art. 304 de la directive 2009/138/CE) [*Duration-based equity sub-module*];
- l'utilisation d'un modèle interne (partiel) (art. 112 et 230-231 de la directive 2009/138/CE) [*Full and Partial Internal Model*].

Afin d'évaluer l'utilisation et l'impact de ces différentes mesures (en isolation ou en combinaison), les entreprises qui ont l'intention d'utiliser une ou plusieurs mesures décrite ci-dessus sont tenues de soumettre à la Banque l'information comme décrite dans l'annexe 1 (voir tableau *Annex 1 Impact measures.xls*).

### **III. Exigences en matière de communication d'informations à la Banque dans le cadre des procédures d'approbation pour l'utilisation de l'ajustement égalisateur (art. 77 *ter Matching Adjustment*)**

Dans son évaluation de la conformité et de l'admissibilité de l'utilisation de l'ajustement égalisateur, la Banque tiendra compte des exigences et critères spécifiques relatifs à l'utilisation de l'ajustement égalisateur tels que définis à l'article 77 *ter* de la directive 2009/138/CE, en prenant en considération l'ensemble des éléments composant le dossier d'application tels que spécifiés dans le règlement d'exécution (UE) 2015/500 de la Commission du 24 mars 2015 (disponible sur le site internet suivant : [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:JOL\\_2015\\_079\\_R\\_0005&from=EN](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:JOL_2015_079_R_0005&from=EN)) et les orientations de l'EIOPA du 2 février 2015 relatives à l'application des mesures de garanties à longue échéance (disponibles sur le site internet de l'EIOPA: <https://eiopa.europa.eu/publications/eiopa-guidelines/guidelines-on-the-implementation-of-the-long-term-guarantee-measures>). Il est en outre attendu des entreprises qu'elles répondent aux exigences suivantes concernant leur système de gestion de risques:

#### **i. Plan de liquidité (art. 44 §2)**

Les entreprises sont tenues, en vertu de l'article 44, § 2, de la directive 2009/138/CE, d'établir un plan de liquidité comportant une prévision des flux de trésorerie entrants et sortants relatifs aux actifs et passifs faisant l'objet de l'ajustement égalisateur.

#### **ii. Analyse de sensibilité (art. 44 §2 *bis b*)**

En ce qui concerne la gestion des actifs et des passifs, les entreprises sont tenues, en vertu de l'article 44, § 2 *bis b*) de la directive 2009/138/CE, d'évaluer régulièrement la sensibilité de leurs provisions techniques et de leurs fonds propres éligibles aux hypothèses sous-tendant le calcul de l'ajustement égalisateur, y compris le calcul de la marge fondamentale visé à l'article 77 *quater*,

alinéa 1<sup>er</sup>, point b), l'effet potentiel d'une vente forcée d'actifs sur leurs fonds propres éligibles, les modifications de la composition du portefeuille assigné d'actifs et, enfin, les conséquences d'une réduction de l'ajustement égalisateur à zéro.

Dans le cas où la réduction de l'ajustement égalisateur à zéro aurait pour effet la non-conformité du capital de solvabilité requis, l'entreprise soumet également une analyse des mesures qu'elle pourrait prendre en vue de rétablir le niveau de fonds propres éligibles correspondant au capital de solvabilité requis ou de réduire le profil de risque afin de garantir la conformité du capital de solvabilité requis.

### **iii. ORSA (art. 45 §2 bis)**

Dans le cadre de l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA), les entreprises sont tenues, en vertu de l'art. 45 §2 bis de la directive 2009/138/CE, d'évaluer la conformité avec les exigences de capital, d'une part, en tenant compte et d'autre part, sans tenir compte de l'ajustement égalisateur visé à l'article 77 ter. Cette évaluation se doit de tenir compte d'hypothèses suffisamment adaptées et de différentes circonstances économiques.

Si une entreprise souhaite recourir à l'ajustement égalisateur dans le cadre de l'entrée en vigueur de Solvabilité II, la Banque lui demande d'inclure dans le dossier d'application les informations telles que décrites aux points i., ii. et iii., c'est à dire le plan de liquidité, les analyses de sensibilité aux hypothèses, les éventuelles analyses des mesures qu'elle pourrait prendre en cas de non-conformité du capital de solvabilité requis et le rapport de l'évaluation interne des risques et de la solvabilité.

## **IV. Exigences en matière de communication d'informations à la Banque dans le cadre de la notification pour l'utilisation de la correction pour volatilité (art. 77 quinquies Volatility Adjustment)**

Les entreprises ayant l'intention d'utiliser une correction pour volatilité telle que définie à l'article 77 quinquies de la directive 2009/138/CE sont tenues de le notifier préalablement à la Banque par le biais d'une lettre de notification. Nous faisons référence aux orientations de l'EIOPA du 2 février 2015 relatives à l'application des mesures de garanties à longue échéance (disponibles sur le site internet de l'EIOPA: <https://eiopa.europa.eu/publications/eiopa-guidelines/guidelines-on-the-implementation-of-the-long-term-guarantee-measures>). Il est en outre attendu des entreprises qu'elles se conforment aux exigences suivantes concernant leur système de gestion de risques :

### **i. Plan de liquidité (art. 44 §2)**

Les entreprises sont tenues, en vertu de l'article 44 §2 de la directive 2009/138/CE, d'établir un plan de liquidité comportant une estimation des flux de trésorerie entrants et sortants relatifs aux actifs et passifs faisant l'objet de la correction pour volatilité.

### **ii. Analyse de sensibilité (art. 44 §2 bis)**

En ce qui concerne la gestion des actifs et des passifs, les entreprises sont tenues, en vertu de l'article 44 §2 bis c) de la directive 2009/138/CE, d'évaluer régulièrement la sensibilité de leurs provisions techniques et de leurs fonds propres éligibles aux hypothèses sous-tendant le calcul de la correction pour volatilité, l'effet potentiel d'une vente forcée d'actifs sur leurs fonds propres éligibles et, enfin, les conséquences d'une réduction de de la correction pour volatilité à zéro.

Dans le cas où la réduction de la correction pour volatilité à zéro aurait pour effet la non-conformité du capital de solvabilité requis, l'entreprise soumet également une analyse des mesures qu'elle pourrait prendre en vue de rétablir le niveau de fonds propres éligibles correspondant au capital de solvabilité requis ou de réduire le profil de risque afin de garantir la conformité du capital de solvabilité requis.

Le cas échéant, l'analyse susmentionnée doit être cohérente avec le *phasing-in plan* mentionné au point V.ii.b.7 de la présente circulaire.

### iii. ORSA (art. 45 §2 bis)

Dans le cadre de l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA), les entreprises sont tenues, en vertu de l'art. 45 §2 bis de la directive 2009/138/CE, d'évaluer la conformité des exigences de capital, en tenant compte et sans tenir compte de la correction pour volatilité visée à l'article 77 *quinquies* de la directive 2009/138/CE. Cette évaluation se doit de tenir compte d'hypothèses suffisamment adaptées et de différentes circonstances économiques.

La lettre de notification adressée à la Banque doit inclure une confirmation que ces exigences en matière de système de gestion de risques sont remplies. Ces différents éléments d'évaluation doivent être documentés en interne et doivent être disponibles pour vérification par la Banque.

## V. Exigences en matière de communication d'informations à la Banque dans le cadre des procédures d'approbation pour l'utilisation des mesures transitoires (art. 308 *quater* et *quinquies Transitional Measures*)

### a. Base de calcul des deux mesures transitoires (art. 308 *quater* et *quinquies*)

Le calcul et l'application des mesures transitoires sont tenus d'être en ligne avec les orientations de l'EIOPA du 2 février 2015 relatives à l'application des mesures de garanties à longue échéance (disponibles sur le site internet de l'EIOPA: <https://eiopa.europa.eu/publications/eiopa-guidelines/guidelines-on-the-implementation-of-the-long-term-guarantee-measures>).

En outre, les précisions suivantes sont données quant à la base de calcul des deux mesures transitoires spécifiques suivantes:

#### i. Mesure transitoire sur les taux d'intérêt sans risque (art. 308 *quater*)

Cette mesure s'applique par le biais d'un ajustement parallèle à la courbe de taux sans risques utilisée dans les calculs du *Best Estimate* relatifs au portefeuille admissible visés à l'article 20 de la directive 2002/83/CE à la dernière date de l'application de ladite directive. Pour ce portefeuille, l'ajustement se calcule en prenant la différence entre le taux unique d'actualisation  $i^{SI}$  de *Solvency I* tel que visés à l'article 308 *quater* §2a) de la directive 2009/138/CE et le taux unique d'actualisation  $i^{SII}$  de *Solvency II* tel que visés à l'article 308 *quater* §2b). Ces deux taux respectifs se calculent de la manière suivante :

Calcul du taux unique d'actualisation de *Solvency I*

$$\sum_k \frac{CF_k}{(1+i^{SI})^k} = \sum_j \sum_k \frac{CF_k^j}{(1+i_k^{j,SI})^k}$$

Où

- $CF_k$  représente la valeur des cash-flows attendus non-escomptés à maturité k du portefeuille admissible.
- Le paramètre j dénote un ensemble de contrats avec un taux d'intérêt technique identique
- $CF_k^j$  représente la valeur des Cash-flows non-escomptés à maturité k de l'ensemble de contrats avec comme taux d'intérêt technique  $i_k^{j,SI}$

$$\text{Avec } CF_k = \sum_j CF_k^j$$

### Calcul du taux unique d'actualisation de Solvency II

$$\sum_k \frac{CF_k}{(1+i^{SII})^k} = BE^{SII} \text{ et}$$

Où

- $CF_k$  représente la valeur attendue des Cash-flows non-escomptés à maturité k du portefeuille admissible
- $BE^{SII}$  représente le *Best Estimate* du portefeuille admissible

L'ajustement transitoire doit être recalculé à chaque instant que le taux  $i^{SI}$  ou le taux  $i^{SII}$  change, étant donné que ces taux ne seront jamais identiques d'un trimestre à l'autre. L'ajustement transitoire est tenu d'être recalculé sur une base trimestrielle. Le *Best Estimate* du portefeuille admissible doit ensuite être recalculé avec la nouvelle courbe de taux, le cas échéant en y adaptant les hypothèses relatives au comportement des preneurs d'assurance de sorte à ne pas altérer la pertinence de ces hypothèses.

EIOPA fournit sur base mensuel les courbes de taux sans risque *post-choc* à utiliser dans le calcul des sous-modules SCR risque de taux. L'utilisation d'une courbe transitoire pour le calcul du *Best Estimate* du portefeuille admissible implique l'utilisation d'une courbe de taux *post-choc* pour le calcul de ces sous-modules. L'entreprise devra elle-même construire ces nouvelles courbes transitoires *post-choc*. En outre l'entreprise devra également calculer l'impact de l'ajustement transitoire sur le *Best Estimate*, les fonds propres et le SCR. L'impact doit être repris dans le template de reporting S.22.04.01 sur une base annuelle.

Vu la fréquence, l'envergure et la complexité des calculs additionnels liés à cette mesure transitoire, il est attendu des entreprises souhaitant l'utiliser qu'elles documentent en détail le calcul de l'ajustement transitoire et ceux de son impact sur les différents éléments du bilan et le SCR. Cette documentation est tenue d'être validée par la fonction actuarielle et d'être incluse dans le dossier d'application.

### **ii. Mesure transitoire sur les provisions techniques (art.308 quinquies)**

Les provisions techniques visées à l'article 308 *quinquies* §2b) de la directive 2009/138/CE sont calculées conformément à l'article 15 de la directive 73/239/CE, à l'article 20 de la directive 2002/83/CE et à l'article 32 de la directive 2005/68/CE le jour précédant celui de l'abrogation desdites directives en vertu de l'article 310 de la directive 2009/138/CE.

La mesure transitoire sur les provisions techniques peut être appliquée par groupes de risques homogènes (*Homogeneous Risk Groups*). Cette mesure transitoire, sur un périmètre donné, n'est pas compatible avec l'application de la mesure transitoire sur les taux (art. 308quater), mais est compatible avec l'utilisation de la correction pour volatilité (VA, art. 77quinquies) et de l'ajustement égalisateur (MA, art. 77ter).

Le montant de la déduction transitoire se calcule en prenant la différence entre les provisions techniques Solvabilité II et les provisions techniques Solvabilité I sur le portefeuille de contrats existant au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Ces dernières comprennent également la provision complémentaire constituée en vertu de l'article 31 §3 de l'arrêté royal du 14 novembre 2003. La part déductible maximale diminue d'une manière linéaire à la fin de chaque année, de 100 % pour la première année commençant au 1<sup>er</sup> janvier 2016 jusqu'à 0 % au 1er janvier 2032.

La déduction transitoire est tenue d'être limitée de telle sorte à ce que son application ne puisse en aucun cas se traduire par de moindres exigences en matière de ressources financières applicables à l'ensemble de l'entreprise (c'est-à-dire la somme des provisions techniques au bilan Solvabilité II et le SCR total) par rapport à celles qui sont calculées selon Solvabilité I (c'est à dire la somme de provisions techniques, y compris la provision complémentaire et la marge de solvabilité requise). Les entreprises doivent veiller à tenir compte de ce plafond dans leur calcul et sont tenues de l'inclure le cas échéant dans le reporting *Solvency II* (voir annexe 2, *Annex 2 LTG reporting template.xls*, tab S.22.05.01)

En outre la Banque demande, en vertu de l'article 308 *quinquies* §3 de la directive 2009/138/CE, que les montants des provisions techniques, le cas échéant incluant le montant de la correction pour volatilité, utilisés lors du calcul de la déduction transitoire, soient recalculés sur une base bisannuelle. Ces calculs doivent être suffisamment documentés de sorte à être vérifiables.

L'évolution de la provision complémentaire est également tenue d'être prise en compte lors de chaque recalcul de la déduction transitoire. Celle-ci est dépendante de décisions de la Banque concernant les possibles dispenses de dotation. Dans ce cadre, il convient de partir du principe que la Banque alignera ses critères de dispenses avec ceux repris dans le projet d'Arrêté Royal sur les comptes annuels statutaires des entreprises d'assurance et de réassurance.

#### **b. Exigences en matière de communication d'informations à la Banque pour l'utilisation des deux mesures transitoires sur 16 ans (art. 308 *quater* et 308 *quinquies*)**

Dans son évaluation de la conformité et de l'admissibilité de l'utilisation des deux mesures transitoires spécifiques, la Banque tiendra compte du caractère très prospectif de la période transitoire [16 ans] et d'un ensemble d'éléments.

Les exigences spécifiques suivantes en matière de communication d'informations à la Banque sont donc d'application pour les entreprises ayant l'intention d'introduire une demande d'approbation relative aux mesures visées aux articles 308 *quater* et 308 *quinquies* de la directive 2009/138/CE. Le dossier complet devra comprendre au moins les éléments suivants:

##### **1. Documentation relative aux calculs**

La documentation de tous les calculs pertinents, y compris les rapports de validation par la fonction actuarielle.

##### **2. Reporting template standardisé**

Le template de reporting standardisé résumant l'impact de la mesure transitoire sur les provisions techniques sous Solvabilité II, sur le SCR, sur les fonds propres, ainsi que d'autres données de base pertinentes (e.g.  $TP_{SI}$ ,  $TP_{SII}$  clignotant,  $SCR_{SII}$  sans la mesure, marge de solvabilité requise sous *Solvency I*, part du portefeuille faisant appel à la mesure, ...). Ce *template* devra également être validé par la fonction actuarielle (voir annexe 2, *Annex 2 LTG reporting template.xls*).

##### **3. ORSA (art. 45 §2 bis)**

Dans le cadre de l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA), les entreprises sont tenues, en vertu de l'article 45 §2 *bis* de la directive 2009/138/CE, d'évaluer la conformité avec les exigences de capital, d'une part, en tenant compte et d'autre part, sans tenir compte des mesures transitoires relatives aux articles 308 *quater* et 308 *quinquies*. Cette évaluation se doit de tenir compte d'hypothèses suffisamment réalistes et prudentes et de différentes circonstances économiques, afin de démontrer que l'entreprise est, sur base de projections crédibles des conditions de marché et de ses limites de tolérance aux risques, en mesure de satisfaire, tout au

long de la période transitoire, aux modalités de la déduction transitoire. L'élément prospectif de la mesure (impact sur *TP*, *SCR* et *OF*) doit être en ligne avec les éléments prospectifs et le *risk appetite* de l'ORSA.

#### **4. Capital Management Plan**

Les entreprises fournissent sur base de leur *Capital Management Plan* l'ensemble des informations concernant l'objectif, les politiques et procédures appliqués pour la gestion de leurs fonds propres y compris des informations sur la politique de dividendes et d'attribution de participations bénéficiaires. Les entreprises doivent tenir compte de l'effet de la mesure transitoire sur 16 ans et de toute autre mesure ou élément d'approbation dans leurs *Capital Management Plan*.

#### **5. Stressed Capital Plan**

Les entreprises fournissent sur base de leur *Stressed Capital Plan* les informations quant à l'évolution attendue de leurs fonds propres sur la période de planification de leur activité compte tenu de leur stratégie, les plans de capital testés de manière appropriée et à leurs intentions quant au remboursement ou au rachat de tout élément de fonds propres ou quant à leurs projets de lever des fonds propres supplémentaires. Les entreprises doivent tenir compte de l'effet de la mesure transitoire sur 16 ans et de toute autre mesure ou élément d'approbation dans leurs *Stressed Capital Plan*.

#### **6. Scénarios de stress**

Considérant la possibilité que des scénarios défavorables puissent se produire durant la période transitoire, la Banque souhaite évaluer la situation de solvabilité et/ou le cas échéant le caractère réaliste du plan de mise en œuvre progressive (*phasing-in plan*) sur base d'un nombre de scénarios (scénarios de stress standardisés). Ces 3 scénarios devraient couvrir différentes situations de courbes de taux, différents niveaux de VA et différentes situations de stress pour risque de marché. Il est proposé d'imposer deux scénarios instantanés avec des projections sur 16 ans (voir annexe 3, *Annex 3 Stress Test template.xls*):

**Le scénario de base est conçu comme une projection non-stressée sur 16 ans.** Il comprend le bilan *Solvency II* à  $t=0$  et une projection du bilan de  $t=1$  jusqu'à  $t=16$  ans sur base de la courbe EIOPA avec par défaut un UFR fixé à 4.2% et le niveau applicable du VA (actuellement le VA est calibré à 23 bps à la date du 31/08/2015 pour l'Euro). Pour la projection des bilans la courbe EIOPA reste constante et se réalise tout au long des projections. Les bilans de base comprennent l'effet de la mesure transitoire, l'impact de toute autre mesure utilisée par l'entreprise et pour laquelle une approbation préalable n'est pas requise (*VA, equity transitional, ...*, voir annexe 1) et incluant le cas échéant toute autre mesure pour laquelle l'entreprise a obtenu l'approbation préalable de la Banque (*Internal Model, USP, Ancillary Own Funds, ...*, voir annexe 1).

Les hypothèses simplifiées pour le scénario de base sont les suivantes :

- Les hypothèses relatives à l'évolution du portefeuille sont réalistes.
- Les *Future Management Actions* utilisé pour  $t=0$  restent inchangés de  $t=1$  à  $t=16$ .
- Les éléments avec impact importants et prévisible doivent être pris en compte.
- Un re-calcul du *SCR* est optionnel pour  $t=1$  à  $t=16$  ans, excepté en cas d'impact important et prévisible.



**Le scénario 1** est conçu comme une simulation de taux bas pour une période prolongée. Il comprend une courbe *EIOPA* mais avec une extrapolation sans UFR et avec le niveau applicable du VA (extrapolation avec méthode Nelson-Siegel). Pour la projection des bilans la courbe utilisée reste constante et se réalise tout au long des projections. Le bilan à stresser et les bilans projetés de t=1 jusqu'à t=16 ans comprennent l'effet de la mesure transitoire, l'impact de toute autre mesure utilisée par l'entreprise et pour laquelle une approbation préalable n'est pas requise (*VA, equity transitional,...*, voir annexe 1) et incluant le cas échéant toute autre mesure pour laquelle l'entreprise a obtenu l'approbation préalable de la Banque (*Internal Model, USP, Ancillary Own Funds, ...*, voir annexe 1).

Les hypothèses simplifiées pour le scénario 1 sont les suivantes :

- Les hypothèses relatives à l'évolution du portefeuille sont réalistes.
- Les *Future Management Actions* utilisés pour t=0 restent inchangés de t=1 à t=16.
- Les éléments avec impact prévisible et importants doivent être pris en compte.
- Un re-calcul du *SCR* est optionnel pour t=1 à t=16 ans, excepté en cas d'impact prévisible et important.

**Le scénario 2** est conçu comme une simulation de taux d'intérêts non-stressés combiné avec des stress à t=0 sur les instruments financiers (bonds, equities, properties), sachant que ce scénario de stress peut se produire à chaque moment dans le futur. Le scénario comprend un upward stress sur les spreads (corporate et sovereign) avec une compensation partielle via une hausse du niveau de VA (stressed VA de 99 bps) couplé à un downward stress sur actions (-41%), un downward stress sur residential property (-17%) et sur commercial property (-41%). Les facteurs de stress sur les actifs sont identiques aux dernières calibrations produites par *EIOPA* pour l'*Insurance Stress Test 2014*. Le bilan à stresser comprend l'effet de la mesure transitoire (sans que le montant de la déduction transitoire soit recalculé en fonction du scénario de stress), l'impact de toute autre mesure utilisée par l'entreprise et pour laquelle une approbation préalable n'est pas requise (*VA, equity transitional,...*, voir annexe 1) et incluant le cas échéant toute autre mesure pour laquelle l'entreprise a obtenu l'approbation préalable de la Banque (*Internal Model, USP, Ancillary Own Funds, ...*, voir annexe 1).

Les entreprises peuvent faire une demande d'approbation pour utiliser les mesures transitoires à tout moment, il convient idéalement d'évaluer le dossier sur base des derniers chiffres trimestriels disponibles. Les différentes courbes de taux à utiliser pour le scénario 1 et pour le scénario 2 seront générées par les services de la Banque et seront disponibles sur simple demande.

Il faut rappeler que les résultats de ces stress scénarios sont indicatifs et forment un élément d'évaluation du dossier, sans pour autant mener mécaniquement à une conclusion.

## **7. Phasing-in plan (art. 308 sexies)**

Dans le cas où les informations supplémentaires ou l'*ORSA* montreraient que, sans les mesures transitoires énoncées aux articles 308 *quater* et à 308 *quinquies* de la directive 2009/138/CE, le capital de solvabilité requis ne serait pas atteint ( $SCR < 100\%$ ), l'entreprise est tenue de présenter à la Banque un plan réaliste de mise en œuvre progressive [phasing-in plan] exposant les mesures prévues afin d'établir à la fin de la période transitoire le niveau de fonds propres éligibles correspondant au capital de solvabilité requis ou de réduire son profil de risque afin de garantir la conformité du capital de solvabilité requis.

Ce plan de mise en œuvre progressive tient compte de projections annuelles de la situation de la solvabilité (la valeur des provisions techniques et des actifs, le SCR selon la formule standard ou selon un modèle interne<sup>1</sup> et les fonds propres disponibles couvrant le SCR), et ce pour l'intégralité de la période transitoire et en prenant en considération des circonstances économiques suffisamment réalistes et d'autres hypothèses basées sur des indicateurs et paramètres vérifiables. Concernant les projections pour le plan réaliste de mise en œuvre progressive, la Banque attend des entreprises les éléments suivants:

- une confirmation de la validation en interne de l'ensemble des hypothèses utilisées dans le plan de mise en œuvre progressive;
- une analyse de sensibilité concernant les hypothèses principales du plan de mise en œuvre progressive;
- une justification de la pertinence et de la conformité au marché des indicateurs économiques et des valeurs de marché utilisés, ainsi que du caractère conservateur d'éventuelles simplifications utilisées;
- une démonstration que le capital de solvabilité requis peut être couvert avec suffisamment de marge dans différentes circonstances économiques et un conservatisme adéquat en ce qui concerne la prise en compte de résultats futurs;
- une démonstration que le niveau de capital de solvabilité converge au cours de la période transitoire vers un niveau cohérent par rapport au *risk appetite* figurant dans l'ORSA, le cas échéant en donnant une justification des divergences;
- une démonstration que les paramètres de rentabilité utilisés ont été soumis à une analyse critique. À cet effet, une simple extrapolation basée sur le passé ne sera pas suffisante;
- la prise en considération de l'incidence d'autres mesures transitoires (telles que la mesure transitoire sur des éléments des fonds propres [art. 308 *ter* §§ 9 et 10] et la mesure transitoire du sous-module « risque sur actions » [art. 308 *ter* §13]) dans le plan de mise en œuvre progressive;
- dans le cas où la correction pour volatilité serait utilisée, l'intégration dans le plan de mise en œuvre progressive de l'analyse de sensibilité aux hypothèses sous-tendant le calcul de la correction pour volatilité, l'effet potentiel d'une vente forcée d'actifs sur les fonds propres éligibles et, enfin, les conséquences d'une réduction de la correction pour volatilité à zéro.

Il est attendu que les projections soient suffisamment détaillées afin de pouvoir en vérifier les hypothèses principales.

La Banque se réserve le droit de solliciter des informations et des calculs additionnels si elle estime les hypothèses utilisées insuffisamment conservatrices ou si l'information communiquée se révèle insatisfaisante au regard de l'incidence des hypothèses employées sur les résultats.

## **VI. Exigences en matière de communication d'informations à la Banque dans le cadre des procédures d'approbations pour la prise en considération d'éléments des fonds propres auxiliaires (art. 90 *Ancillary Own Funds*)**

Dans son évaluation de la conformité et de l'admissibilité de la prise en considération d'éléments des fonds propres auxiliaires, la Banque tiendra compte de l'ensemble des éléments composant le dossier

<sup>1</sup> Seulement dans le cas où celui-ci aurait été approuvé par la Banque. Dans ce cadre, la Banque se réserve toujours le droit de demander les calculs sur la base de la formule standard.

d'application tels que spécifiés dans le règlement d'exécution (UE) 2015/499 de la Commission du 24 mars 2015 (disponible sur le site internet suivant: [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:JOL\\_2015\\_079\\_R\\_0004&from=FR](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:JOL_2015_079_R_0004&from=FR)) et les orientations de l'EIOPA du 2 février 2015 concernant la prise en considération d'éléments des fonds propres auxiliaires (disponibles sur le site internet de l'EIOPA à l'adresse suivante: <https://eiopa.europa.eu/Pages/Guidelines/Guidelines-on-ancillary-own-funds.aspx>).

**VII. Exigences en matière de communication d'informations à la Banque dans le cadre des procédures d'approbation pour la prise en considération d'éléments des fonds propres qui ne figurent pas dans la liste des éléments de fonds propres. (art. 95 *Own Funds items not on the list of items referred to in Art. 97*)**

Dans son évaluation de la classification des éléments des fonds propres qui ne figurent pas dans la liste des éléments de fonds propres, la Banque tiendra compte de l'ensemble des éléments figurant dans les orientations de l'EIOPA du 2 février 2015 relatives au classement des fonds propres (disponibles sur le site internet de l'EIOPA à l'adresse suivante: <https://eiopa.europa.eu/Pages/Guidelines/Guidelines-on-Classification-of-Own-Funds.aspx>).

**VIII. Exigences en matière de communication d'informations à la Banque dans le cadre des procédures d'approbation pour le remplacement d'un sous-ensemble de paramètres dans la conception de la formule standard par des paramètres propres à l'entreprise (art. 104 §7 *Undertaking Specific Parameters*)**

Dans son évaluation de la conformité et de l'admissibilité de l'utilisation de paramètres propres à l'entreprise en remplacement d'un sous-ensemble de paramètres dans la conception de la formule standard, la Banque tiendra compte de l'ensemble des éléments composant le dossier d'application tels que spécifiés dans le règlement d'exécution (UE) 2015/498 de la Commission du 24 mars 2015 (disponible sur le site internet suivant: [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:JOL\\_2015\\_079\\_R\\_0003&from=FR](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:JOL_2015_079_R_0003&from=FR)) et des orientations de l'EIOPA du 2 février 2015 sur les paramètres propres à l'entreprise (disponibles sur le site internet de l'EIOPA à l'adresse suivante: <https://eiopa.europa.eu/Pages/Guidelines/Guidelines-on-undertaking-specific-parameters.aspx>).

**IX. Exigences en matière de communication d'informations à la Banque dans le cadre des procédures d'approbation pour l'établissement de véhicules de titrisation sur le territoire (art. 211 *Special Purpose Vehicles*)**

Dans son évaluation de la conformité et de l'admissibilité de l'établissement de véhicules de titrisation sur le territoire, la Banque tiendra compte de l'ensemble des éléments composant le dossier d'application tels que spécifiés dans le règlement d'exécution (UE) 2015/462 de la Commission du 19 mars 2015 (disponible sur le site internet suivant: [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:JOL\\_2015\\_076\\_R\\_0006&from=EN](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:JOL_2015_076_R_0006&from=EN)).

**X. Exigences en matière de communication d'informations à la Banque dans le cadre des procédures d'approbation pour l'utilisation du sous-module « risque sur actions » fondé sur la durée (art. 304 *Duration-based equity sub-module*)**

Dans son évaluation de la conformité et de l'admissibilité du sous-module « risque sur actions » fondé sur la durée dans le cadre de la formule standard, la Banque tiendra compte de l'ensemble des éléments

composant le dossier d'application tels que spécifiés à l'article 304 de la directive 2009/138/CE et l'article 170 du règlement délégué (UE) 2015/35 de la Commission.

### **XI. Exigences en matière de mesure transitoire du sous-module « risque sur actions » (art. 308 *ter* Equity transitional)**

La mesure transitoire du sous-module « risque sur actions » de l'article 308 *ter* §13 se doit d'être appliquée optionnellement et sans approbation préalable. La mesure est applicable sur le portefeuille d'action acquis antérieurement au 2 janvier 2016 et pour lequel l'utilisation du sous-module « risque sur actions » fondé sur la durée (art. 304 de la directive 2009/138/CE) n'est pas d'application ou pour lequel aucune approbation n'a été accordée. Le portefeuille d'actions auquel cette mesure transitoire s'applique doit donc être identifiable, vérifiable et faire l'objet d'un reporting distinct.

En ce qui concerne l'application de la mesure transitoire du sous-module « risque sur actions » en vertu de l'article 308 *ter* §13, il est fait référence aux normes techniques de réglementation et d'exécution du 27 novembre 2014 (disponibles sous la forme de document de consultation sur le site internet de l'EIOPA à l'adresse suivante: [https://eiopa.europa.eu/Publications/Consultations/EIOPA\\_EIOPA-CP-14-061 ITS Equity charge.pdf](https://eiopa.europa.eu/Publications/Consultations/EIOPA_EIOPA-CP-14-061 ITS Equity charge.pdf)) prescrivant les procédures à suivre pour l'identification et la documentation du portefeuille d'actions pertinent.

Il convient de préciser que pour l'application de cette mesure transitoire le paramètre standard à utiliser pour le calcul du sous-module « risque sur actions » selon la formule standard sans l'option prévue à l'art. 304 doit inclure l'ajustement symétrique de l'exigence de capital pour actions tel que défini dans art. 172 du Règlement Délégué 2015/35 de la Commission. Ainsi, la transition au moins linéaire de 22% pour l'année commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 vers le paramètre standard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 doit être adaptée en fonction de l'évolution de l'ajustement symétrique de l'exigence de capital pour actions.

### **XII. Exigences en matière de communication d'informations à la Banque dans le cadre des procédures d'approbation pour l'utilisation d'un modèle interne intégral ou partiel (art. 112-113 Full and Partial Internal Models, art. 230-231 Group Internal Model)**

Dans son évaluation de la conformité et de l'admissibilité de l'utilisation d'un modèle interne intégral ou partiel, la Banque tiendra compte de l'ensemble des éléments composant le dossier d'application tels que spécifiés aux articles 343-350 du règlement délégué (UE) 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 et des règlements d'exécution (UE) 2015/460 et 2015/461 de la Commission du 19 mars 2015 (disponibles sur les sites internet suivants: [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:JOL\\_2015\\_076\\_R\\_0004&from=EN](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:JOL_2015_076_R_0004&from=EN) et [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:JOL\\_2015\\_076\\_R\\_0005&from=EN](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:JOL_2015_076_R_0005&from=EN)), et ce selon le format tel que spécifié dans la communication NBB\_2015\_05 du 2 février 2015 ([http://www.nbb.be/doc/cp/fr/2015/20150202\\_NBB\\_2015\\_05.pdf](http://www.nbb.be/doc/cp/fr/2015/20150202_NBB_2015_05.pdf)).

Nonobstant les points II à XII inclus, la Banque se réserve le droit, dans le cadre de l'application de Solvabilité II, de solliciter ces informations supplémentaires plus tôt si elle le juge nécessaire ou de solliciter des éléments d'informations additionnels vu la situation de solvabilité de l'entreprise.

### **XIII. Procédure d'évaluation par la Banque et les délais d'approbation**

Pour les différentes procédures de notification et d'approbation, les éléments d'informations exigés par la Banque sont à envoyer au gestionnaire de dossier de la Banque.

Pour les procédures d'approbation reprises dans cette circulaire la Banque accuse réception de la demande d'approbation de l'entreprise. La Banque compte confirmer si la demande est complète dans les 30 jours à compter de sa date de réception. Une demande d'approbation sera considérée comme complète si elle comprend l'ensemble des informations exigé par la Banque. Lorsque la Banque établit que la demande n'est pas complète, elle informe immédiatement l'entreprise que le délai d'approbation n'a pas commencé à courir et elle précise pourquoi la demande n'est pas considérée comme complète. La confirmation donnée par la Banque qu'une demande est complète ne l'empêche pas de demander les informations complémentaires dont elle a besoin pour effectuer son évaluation. Cette demande sera motivée et elle précise quels sont les éléments d'informations complémentaires requis. Au cours de l'évaluation de la demande, la Banque peut demander à l'entreprise d'apporter des ajustements ou des modifications.

La Banque fait en sorte de prendre une décision sur la demande dans un délai de 6 mois suivant la réception de la demande complète.

Les jours écoulés entre la date à laquelle la Banque demande ces informations ou ces ajustements et la date à laquelle ils lui sont communiqués n'entrent pas dans le délai de 6 mois prévu. Cette disposition ne s'applique pas pour les procédures d'approbation pour l'utilisation d'un modèle interne intégral ou partiel.

#### **XIV. Entrée en vigueur**

La présente circulaire s'applique le jour suivant celui de sa publication et remplace la *circulaire NBB\_2015\_15 : Exigence supplémentaires en matière de communication d'information à la Banque dans le cadre de la période préparatoire à Solvabilité II* ainsi que la *communication NBB\_2015\_13 / Solvabilité II – L'utilisation de la courbe de taux d'intérêts sans risque pertinent publiée par l'EIOPA*.

Une copie de la présente circulaire est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s), de votre établissement.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Jan Smets  
Gouverneur

Annexes: 3